

# Loi pénitentiaire

## Réflexions et Propositions

### Apport de l'Aumônerie Catholique des Prisons

*Audition de Jean-Louis Reymondier – aumônier national –  
par le Comité d'Orientation Restreint sur le projet de loi pénitentiaire  
09 octobre 2007*



*Je vous remercie d'avoir donné suite à la demande d'audition de l'Aumônerie Catholique des Prisons dans le cadre de la préparation de la future loi pénitentiaire.*

*Dénuée de tout intérêt corporatiste, l'Aumônerie Catholique des Prisons, à sa modeste place, a souhaité être entendue par votre comité pour lui faire part de quelques unes de ses convictions en matière de sens de la peine et de conception du temps de l'incarcération des personnes détenues.*

*Nous fondons nos analyses et nos propositions sur notre contact quotidien avec les personnes détenues, les professionnels de la détention et en référence à une conception chrétienne de l'homme et de l'éthique.*

*Cet apport est très partiel et ne prend pas en compte l'ensemble de la mission que vous a attribuée Madame la Garde des Sceaux dans son discours d'intronisation de votre comité.*

*Les aumôniers catholiques n'ont ni l'ambition ni la compétence pour traiter de l'ensemble des secteurs que la loi pénitentiaire ambitionne de traiter.*

*Ainsi, dans les quatre domaines de réflexion et de propositions sur lesquels travaille votre comité, je m'attacherai davantage aux régimes de détention et aux droits et devoirs des personnes détenues en me limitant à pointer quelques propositions d'amélioration de la définition de la mission et du fonctionnement d'une administration dont nous percevons les manques mais dont nous reconnaissons la valeur des personnels*

*Par ailleurs, le délai de préparation de cette intervention ne nous a pas permis la réflexion et la concertation que nous aurions souhaitées et j'ai dû rédiger cette intervention dans des conditions un peu précaires dans le département de La Réunion où je viens d'assurer une formation des équipes d'aumônerie et de visiter les trois établissements de l'île. Un peu plus tôt, j'avais visité les Maisons d'Arrêt de Saint Denis et Saint Pierre et le Centre Pénitentiaire de Le Port. L'observation de la vie carcérale dans ces établissements a largement nourri ma réflexion.*

# **1- L'AUMÔNERIE CATHOLIQUE DES PRISONS**

## **1.1- convictions**

Les recommandations que je propose pour l'élaboration d'un projet de loi pénitentiaire sont fondées sur des convictions dont nous pensons qu'elles contribuent à une vie sociale apaisée:

### **1.1.1- sur la personne détenue**

L'aumônier catholique se refuse à ne voir chez le coupable que sa faute. L'acte commis, délictuel ou criminel, n'est ni une fatalité ni le dernier mot de l'être. Quelle que soit sa culpabilité, tout homme reste capable du meilleur. Tout condamné a, comme chaque être humain, une dimension spirituelle unique qui lui donne vocation à participer de façon personnelle à sa réinsertion dans la communauté humaine.

La participation de l'aumônerie catholique des prisons à la mission de réinsertion se situe prioritairement dans l'appropriation par la personne détenue de sa propre dimension spirituelle qui n'est pas nécessairement chrétienne.

Notre conviction fondamentale est que la peine n'est pas de l'ordre de la vengeance mais qu'elle peut être le travail qu'un homme fait sur lui-même pour retrouver sa vocation d'homme libre et responsable de ses actes. Notre tâche est de l'accompagner dans ce travail.

En se voulant disponible à tous, quels que soit le délit ou le crime reprochés, quel que soit le poids de la peine infligée par la société et le milieu carcéral, l'aumônerie catholique essaie, avec d'autres, de témoigner qu'un homme vaut plus que les actes qu'il a commis.

La vraie réinsertion suppose que le prisonnier libéré ne soit pas jugé pour ce qu'il a été, mais pour ce qu'il est au-delà de ses actes, pour ce qu'il est appelé à devenir. C'est la condition première de toute réinsertion.

### **1.1.2- sur la prison**

Si la prison est nécessaire au fonctionnement de la société pour que "justice soit faite", elle ne doit pas se concevoir comme peine de référence, mais comme mesure de dernier recours.

Dans les faits, comme dans son principe, la peine de prison n'est pas seulement la privation de la liberté, c'est un véritable "châtiment" infligé dont personne ne sort indemne. Trop souvent les personnes détenues subissent une souffrance sans proportion avec les motifs de leur incarcération.

Pour toute personne incarcérée, il est important de lier les deux exigences suivantes. D'une part, ne pas nier la responsabilité personnelle qui passe par la reconnaissance du délit ou du crime commis. D'autre part, ne pas réduire la personne à l'acte commis et lui permettre de se réadapter à une vie familiale, professionnelle, culturelle et sociale.

On ne doit pas réduire la victime à sa souffrance ni le délinquant à son crime ou à son délit. Si la peine ne permet pas, à la fois, la guérison de la victime et la réinsertion du condamné, elle est une injustice de plus.

## **1.2- présence dans les établissements pénitentiaires**

L'aumônerie Catholique des prisons est présente dans l'ensemble des 190 établissements pénitentiaires. Près de cinq cent personnes sont ministres du culte catholique en détention en ayant un agrément d'aumônier ou d'auxiliaire délivré par l'administration pénitentiaire.

L'aumônerie catholique intervient dans le cadre d'une institution laïque et républicaine dont elle respecte la spécificité en se refusant toute pratique intégriste ou prosélyte et en appliquant les règles définies par le code de procédure pénale (art D432 à D439)

Outre ses propositions spécifiquement religieuses, l'aumônerie catholique accueille chaque personne détenue qui s'adresse à elle là où elle en est dans son histoire, en proposant une réflexion et une démarche de responsabilisation et de réconciliation avec soi, sa famille et la société.

Elle a deux formes de présence :

- les rencontres individuelles : accompagner ; écouter ; redonner confiance
- les réunions collectives : proposer des espaces d'échange, de formation et de célébration culturelle.

## **2- QUELQUES PROPOSITIONS**

Pour mieux les préciser, nous faisons le choix de limiter nos suggestions en passant sous silence d'autres aspects que d'autres auront certainement et pertinemment développés.

### **2.1- régimes de détention**

#### **2.1.1. Spécialisation des établissements et des quartiers**

Parmi les personnes détenues, une minorité présente des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des équipements. Cependant tous sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes contraintes de sécurité adaptées à la gestion des populations réputées les plus dangereuses pour leurs semblables et pour les personnels.

Toutes les règles et contraintes sécuritaires sont démesurées pour beaucoup, inutilement vexatoires, déstructurantes et freinent un travail réel de préparation à la sortie.

On ne peut fermer les yeux sur les phénomènes de caïdat et de racket qui s'exercent toujours sur les plus faibles, des plus démunis et de ceux relégués à la fonction expiatoire de bouc émissaires (tout particulièrement les personnes de plus en plus nombreuses cataloguées sous l'étiquette "mœurs"). En raison de la tolérance ou de l'impuissance face à certaines pratiques, la prison est en fait dangereuse pour les personnes sans défense et plus criminogène que curative de la délinquance. Dans le laisser-faire souvent de mise, en ne maîtrisant pas les rapports de force, l'administration abandonne à d'autres sa fonction de régulation de la vie collective et ne permet pas à ses personnels d'exercer une réelle autorité.

**Le régime applicable aux personnes détenues ne peut pas être identique dans tous les établissements, sauf à faire subir à la majorité d'entre eux des contraintes qui ne sont nécessaires qu'à une minorité.**

**Il y a nécessité de définir une classification diversifiée des établissements pénitentiaires pour permettre une affectation dans des quartiers ou des établissements différents prenant en compte :**

- le statut de la personne incarcérée (prévenue ou condamnée),
- la durée de détention,
- l'âge,
- le profil et les fragilités psychologiques,
- les différentes étapes de l'exécution de la peine.

**Il est indispensable que chaque établissement, maison d'arrêt ou centre de détention, soit équipé :**

- d'un quartier spécifique "arrivants" permettant l'accueil de la personne, son information progressive sur ses droits et devoirs et son intégration dans l'établissement.
- éventuellement d'un quartier spécifique "sortants" constituant un sas de préparation à la sortie.

### **2.1.2. Gestion des personnes atteintes de troubles mentaux**

La prison reçoit un nombre de plus en plus important de personnes qui présentent des troubles psychologiques – voire psychiatriques – sérieux qui rendent la vie difficile, voire dangereuse, pour eux-mêmes, les personnels de surveillance et les autres personnes détenues. Dans ces conditions, les dérapages sont souvent difficilement évitables.

**La mission de garde de l'administration pénitentiaire ne peut se substituer à la nécessaire compétence en matière de soins des établissements de santé mentale.**

**La gestion des personnes incarcérées et malades nécessite un partenariat fort et en même temps respectueux de la mission propre de ces institutions. Partenariat et collaboration doivent s'exercer dans le respect déontologique absolu du secret professionnel.**

### **2.1.3. Uniformisation des règlements intérieurs des établissements**

Une personne détenue transférée d'un établissement pénitentiaire à un autre subit les conséquences de l'originalité des règlements intérieurs des établissements. Ce qui est permis ici est interdit là. Ainsi, souvent, un objet ou un produit cantinés dans un établissement sont consignés à la fouille à l'arrivée dans un autre parce qu'interdits.

**La définition du cadre du règlement intérieur des établissements relève de la DAP. Ce cadre doit notamment préciser de manière exhaustive la liste des objets possédés lors de l'arrivée ou acquis en détention dont la personne détenue peut disposer en cellule. Ce document doit lui être remis lors de son arrivée dans l'établissement.**

**La liste uniformisée des produits "cantinables" et l'indication de leur prix doivent être connus de tous.**

**En aucun cas une personne détenue ne peut être privée d'un objet autorisé ou d'une commande de cantine pour des motifs disciplinaires.**

## **2.2- droits et devoirs des personnes détenues**

La personne détenue est un citoyen privé de sa liberté mais non des droits attachés à sa citoyenneté en dehors des restrictions découlant de la décision de justice ou de la détention elle-même. Les droits fondamentaux de la personne détenue comme la non-discrimination ou la sauvegarde de la dignité imposent à l'administration pénitentiaire et aux partenaires publics et privés associés d'organiser l'information et l'accès au droit : droit à l'hygiène, droit à l'intimité, droit de vote (s'il ne lui a pas été supprimé), le maintien des liens familiaux, la santé, le travail, la formation et l'insertion professionnelle, l'accès aux propositions culturelles et aux activités culturelles.

### **2.2.1. Prise en compte de la pauvreté et de l'indigence et attribution de moyens d'existence digne.**

Nombreuses sont les personnes détenues qui ne reçoivent pas de subsides de l'extérieur. Très souvent déjà désocialisées à l'extérieur, elles ne présentent pas un niveau de "compétence" reconnu suffisant par l'administration pour être classées comme travailleurs.

L'indigence rend particulièrement vulnérable et la personne privée de ressources et en fait une cible privilégiée pour le racket et des formes de pressions et d'exploitations diverses, parfois peu avouables, de la part d'autres personnes détenues.

**Il y a une urgente nécessité d'allouer une indemnité mensuelle à tous ceux qui ne perçoivent pas, durant cette période, une somme minimale à déterminer. Ce versement est à la charge de la puissance publique au titre de la solidarité nationale et ne doit pas relever des associations caritatives locales.**

**La fourniture de produits d'hygiène, l'accès à la télévision et l'utilisation du réfrigérateur doivent leur être assurés sur le principe de la gratuité.**

**Les personnes reconnues indigentes doivent être prioritaires pour l'obtention d'un emploi dans le service général ou auprès d'un concessionnaire.**

### **2.2.2. Prise en compte de la solitude affective et maintien des liens familiaux.**

Le poids de la solitude affective, conséquence d'une histoire de rejet, d'un sentiment d'échec ou d'inexistence pour autrui est important. La vie carcérale peut confirmer et enfermer les personnes détenues dans leur révolte et leur "haine", au point souvent de les victimiser. Ils en oublient alors qu'ils ont pu être coupables et qu'ils ont fait des victimes. Cela compromet la réussite de leur future réinsertion.

Le maintien des liens familiaux est une réponse incomplète mais essentielle à cette solitude et à ses conséquences.

### **Le maintien des liens familiaux nécessite**

- la mise en place de parloirs à des moments de la journée et de la semaine favorables pour les familles et prenant en compte leur éloignement ;
- la possibilité de rapprochement des membres incarcérés d'une même famille (conjoint ou concubins, ascendants et descendants).
- le transfert dans un établissement proche du lieu de résidence de la famille ;
- la réduction du temps d'attente d'affectation en maison de peine après un jugement (en particulier après le passage au CNO à la MA de Fresnes) ;
- la généralisation de la mise en place d'Unités de Vie Familiale dans l'ensemble des établissements pour peine ;
- la possibilité d'utiliser le téléphone pour l'ensemble des personnes condamnées, y compris en maison d'arrêt, et pour les personnes prévenues n'ayant pas d'interdiction de communiquer ;
- les subventions et la fourniture de moyens aux associations pour l'installation de locaux d'accueil des familles proches des établissements ;
- le soutien aux associations organisatrices de Relais Enfants-Parents et à celles animant la transmission de messages par la radio.

### **2.2.3. Prise en compte des exigences de la vie religieuse, morale ou spirituelle.**

Pour l'administration pénitentiaire, la mise en place des cultes en prison découle immédiatement de la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905, et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le Code de Procédure Pénale (art D432 à D439) et un certain nombre de circulaires définissent les conditions d'exercice des cultes en détention. Il ne convient pas de modifier ces textes mais de les rassembler et de les porter à la connaissance des personnes détenues, des personnels et des aumôniers.

**Pour l'administration, organiser le culte en prison vise strictement à répondre à une demande d'assistance spirituelle de la part des personnes détenues. Pour un service respectueux des attentes et des demandes il convient d'être attentif à :**

- l'information des personnes détenues, à leur arrivée dans un établissement, sur les propositions des différents cultes ;
- une meilleure formation de l'ensemble des personnels aux principes de la laïcité et aux pratiques cultuelles ;
- le respect des demandes de pratiques rituelles définies par les aumôniers nationaux des différents cultes reconnus et compatibles avec l'incarcération ;
- la facilitation de circulation des aumôniers en détention pour la rencontre avec les personnes détenues ;
- la mise à disposition de locaux à usage cultuel pour les entretiens individuels et les rencontres collectives (ou à défaut polycultuel).

### **3- CONCLUSION**

Les quelques propositions ci-dessus ne prétendent pas couvrir l'ensemble du champ de la loi pénitentiaire. Bien d'autres domaines auraient pu être traités. Trois importantes questions que nous n'avons pas le temps de développer méritent une attention toute particulière du législateur.

#### **La résorption de la surpopulation des maisons d'arrêt**

La surpopulation actuelle met en danger ceux qui la subissent et elle représente un danger pour la société qui doit accueillir ceux qui en ont subi les dégâts. Elle doit être résorbée. La construction en cours de nouveaux établissements devrait permettre de renouveler la partie du parc immobilier la plus vétuste. Aidera-t-elle à la résorption nécessaire ? Seule une réelle politique pénale ne mettant plus la prison au centre du dispositif de peine peut répondre pleinement à ce déficit.

#### **Autres formes d'exécution et aménagements de la peine**

La prison doit rester une exception. Dans la majorité des cas, la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique (P.S.E) suffisent à jouer le rôle attendu par la prison, tout en préservant les liens familiaux, sociaux et économiques dont la rupture nécessite ensuite un investissement énorme et mal mesuré pour les reconstruire. De plus, les peines dites "alternatives" comme les travaux d'intérêt général (T.I.G) permettent aux auteurs des infractions de réparer les torts causés aux victimes et à la société, ce que la prison rend souvent difficile, voire impossible.

L'attribution de libérations conditionnelles doit être plus audacieuse. A vouloir supprimer tous les risques, on ne laisse aucune chance à celui qui est libéré, puisque lui-même ne peut être sûr de rien, tant est aléatoire le retour dans un monde qui a continué à vivre sans lui.

#### **Une véritable prise en compte des victimes**

La nomination par la loi, au moment du jugement, du coupable et de la victime, la reconnaissance par le condamné du mal qu'il a fait et sa manifestation de vouloir réparer et indemniser sont fondatrices de la restauration de la victime. Plus que de vengeance, la victime a besoin de savoir les réponses que la société et le condamné ont données au préjudice qu'elle a subi. L'avenir de la victime et du coupable sont liés. Tous deux ont besoin d'être écoutés et d'un véritable accompagnement dans le temps. La vraie justice serait que l'un et l'autre retrouvent la chance d'un avenir.